
Règlement pour un culte particulier adopté par la société populaire de la commune de Soissons, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Règlement pour un culte particulier adopté par la société populaire de la commune de Soissons, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 401-402;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39684_t1_0401_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39684_t1_0401_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

HYMNE A LA LIBERTÉ (1).

Déesse auguste, à qui tous les Français
Rendent en foule un éclatant hommage,
Auteur sacré des vertus de notre âge,
O liberté! nous jurons à jamais
De te chérir, de chanter tes bienfaits.

L'homme avili dans sa captivité,
Sentant ses droits, n'osait en faire usage
Mais la raison enflammant son courage,
Il les reprend avec sa dignité,
Libre, il n'agit que par sa volonté.

O Liberté! dans le cœur d'un mortel,
Tu fais sentir le charme de la vie,
Par toi doué d'une sainte énergie,
Des préjugés nous renversons l'autel :
Que craignons-nous en aimant l'Éternel?

Par ton secours toutes les passions,
Vont enfin prendre un digne caractère,
Et nous Français, formant un peuple frère,
Las et honteux de nos divisions,
Terrasserons les superstitions.

Auteur du monde! Etre juste et puissant
Nous t'adorons dans toute la nature,
Mais rejetant toute croyance obscure,
Pour remonter à toi plus dignement,
Nous te voulons invoquer librement.

Ne souffrez pas que sous un joug nouveau,
Notre raison demeure assujettie;
Fais que jamais l'horrible tyrannie
Dont nous avons secoué le fardeau,
Ne se réveille et sorte du tombeau.

Pour dominer, l'on trompe les humains
Et de leur sang l'on fait rougir la terre.
Juste ciel! n'as-tu point ton tonnerre
Pour écraser ces monstres inhumains?
Oui! mais tu remets cet honneur en nos mains.

Soutien de l'âme, aimable liberté!
Dans nos combats sois-nous toujours propice;
Fais dans les cœurs triompher la justice
Qu'à ton aspect sèche la vanité,
Fais sous ta loi régner l'égalité.

Pour copie conforme à la minute déposée
aux archives de la Société populaire de Sois-
sons.

BARBEY, *président*; DESMAREST, *secrétaire*;
LAMPON, *secrétaire*; F. HERBON, *pré-
sident*.

*Règlement pour un culte particulier adopté par
la Société populaire de la commune de Sois-
sons (1).*

Art. 1^{er}.

Les membres de la Société populaire de Sois-
sons, formant aussi l'association d'un culte par-
ticulier, s'assembleront toutes les décades dans
le temple désigné par les autorités constituées
pour rendre à l'Éternel l'hommage qui lui est
dû.

(1) Archives nationales, carton F¹⁷ 1007, dossier
1335.

Art. 2.

Le temple où ils s'assembleront sera dédié à la
vérité et portera cette inscription : Temple de
la vérité, consacré à Dieu et à la patrie.

Sur la porte de ce temple sera inscrite cette
épigraphe : Ne fais point à autrui ce que tu ne
voudrais pas qu'on te fît à toi-même.

Et ces quatre vers :

Chez un peuple éclairé l'homme à l'homme est égal;
L'on partage en commun et le bien et le mal;
Dans trois lois l'on comprend le bonheur de la vie;
Adore un Dieu, sois juste et chéris ta patrie.

Art. 3.

L'instruction publique se fera : 1^o par la lec-
ture d'un article de la Déclaration des Droits
de l'homme et d'un chapitre de l'Acte constitu-
tionnel; 2^o par celle des lois rendues pendant la
décade; 3^o par celle d'un chapitre d'un ouvrage
philosophique ancien ou moderne; 4^o par un
discours sur la fête consacrée à la décade;
5^o par un hymne sur cette fête. Ces lectures
seront arrêtées par le comité de bienfaisance
dont il est parlé à l'article II.

Art. 4.

Il sera fait à cet effet une collection des
hymnes patriotiques chantés depuis la Révo-
lution. Le district et les frères de l'association
seront invités à prêter les livres propres pour.

Art. 5.

Quatre censeurs seront nommés à chaque
assemblée pour la suivante, dont deux chargés
de maintenir l'ordre, et les deux autres de
recueillir la collecte en faveur des frères affligés,
pendant la tenue de l'assemblée. Ces censeurs
seront indiqués par le comité de bienfaisance.

Art. 6.

Les instituteurs de la commune seront invités
à amener leurs élèves à chaque assemblée.

Art. 7.

L'assemblée finira par la proclamation de
cette maxime prononcée par l'orateur : « Allez, et
souvenez-vous de vos frères affligés. »

Art. 8.

Il sera nommé à tour de rôle, suivant la liste,
des frères, deux d'entre eux sous le nom de
frères consolateurs, chargés, pendant la décade,
de faire la visite des hôpitaux, des prisons et
des malades de la commune et aussi de leur

procurer les secours au pouvoir soit de la Société, soit des corps constitués.

Art. 9.

La lecture du chapitre de l'Acte constitutionnel, des ouvrages philosophiques et l'hymne seront indiqués pour la décade suivante et affichés dans le temple.

Art. 10.

L'orateur chargé du discours de la fête sera pareillement indiqué, et son nom affiché. On en usera de même à l'égard du frère chargé de la lecture.

Art. 11.

Il sera nommé parmi les frères de l'association un comité de sept [membres] chargé du produit de la collecte, qui sera remis, sur leur délibération aux frères consolateurs pour les actes de bienfaisance : ce comité sera pris parmi les frères les plus âgés, et sera renouvelé tous les mois. Un des frères du comité sera chargé de faire l'annonce des lectures, d'indiquer les censeurs, l'orateur, et celui chargé de la lecture.

Art. 12.

Les commandements républicains ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel seront affichés dans le temple

Art. 13.

Le silence le plus absolu sera observé dans le temple; les frères devant se pénétrer qu'une association de culte n'est point une société délibérante.

Art. 14.

La devise de l'association ne peut être autre que Dieu, la patrie, la liberté, la vérité, la fraternité et la bienfaisance; c'est recommander aux membres la pratique de toutes les vertus sociales.

Fait et arrêté en séance publique, le 25 brumaire l'an II de l'ère républicaine.

Pour copie conforme à la minute déposée aux archives de la Société.

BARBEY, président; LAMPON, secrétaire;
DESMAREST, secrétaire.

Un membre [LOFFICIAL (1)] fait don à la patrie, et dépose sur le bureau de la Convention, au nom du comité de surveillance et révolutionnaire de Thouars, département des Deux-Sèvres, une bourse contenant 99 jetons d'argent, à l'effigie du tyran, et une plaque d'un garde-chasse d'un ci-devant émigré; la Convention accepte l'offrande, en décrète la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin » (2).

Les instituteurs Lemaire et Aubert, de la section des Arcis, se présentent à la barre, avec plusieurs élèves, qui demandent que la Convention nationale s'occupe de l'éducation publique; le jeune citoyen Claude Lamy, âgé de 12 ans, prononce un discours pour l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier, et a remis sur le bureau une pièce d'argent; la Convention en ordonne l'impression.

Mention honorable et renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suivent, d'après les documents qui existent aux Archives nationales : 1° le discours du jeune Claude Lamy ; 2° le discours du jeune Jean Poinsard ; 3° des couplets patriotiques composés par les jeunes Jean Langlois et Michel Bernard (4)

SECTION DES ARCIS.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE JEUNE CITOYEN CLAUDE LAMY AGÉ DE DOUZE ANS, ÉLÈVE DES ÉCOLES GRATUITES DE LA SECTION DES ARCIS, LE JOUR DE LA FÊTE CIVIQUE DE L'INAUGURATION DES BUSTES DE MARAT ET LEPELETIER, CÉLÉBRÉE LE 30 BRUMAIRE.

« Pénétrés des principes républicains qui animent nos pères, nous venons parmi vous, citoyens, au nom de nos camarades, prendre part à la joie patriotique que vous inspire la présence des martyrs de la liberté. Si Marat a des titres certains à votre reconnaissance pour avoir défendu les droits du peuple, Lepeletier en a acquis de particuliers sur nous en travaillant sans relâche au grand ouvrage de l'éducation nationale. Tous les deux nous sont également chers: Marat, pour avoir fondé le règne de la liberté; Lepeletier, pour son zèle à en transmettre les principes à la postérité.

« O Marat! ô Lepeletier! Recevez aujourd'hui l'hommage que nous présentons à vos vertus. Nous sentons, à votre vue, redoubler notre zèle patriotique; l'image des victimes de la tyrannie nous inspire une haine implacable et toujours nouvelle pour les tyrans. Qu'il nous tarde de pouvoir déjà les exterminer!

(1) D'après le document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 265.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 265.

(4) Archives nationales, carton F¹⁷ 1007, dossier 1236.